



* * *

ARRÊTE N° 2026 281 178

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois (Charente),

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Décret N° 87-100 du 13 Février 1987 relatif aux modalités de transfert du Département et à celles mises à disposition des Services Extérieurs du ministère de l'Urbanisme, du Logement, des Transports (Direction Départementale de l'Équipement) ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R1, R44, R53-2, R225 et R225-1 ;

Vu la circulaire interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 ;

Vu la demande déposée le 30 juillet 2026 par l'entreprise la SCOTPA représentée par David EPRON sis Z.E Les Savis – BP 10554 – 16110 GOND-PONTOUVRE ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement de voirie sur la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE:

ARTICLE 1°) – A compter du 27 août 2026 au 2 octobre 2026, la circulation de la rue de la République, portion entre la rue Roger Deville la rue de l'Égalité, sera temporairement interdite.

La déviation se fera :

- Rue Roger Deville
- Rue de l'Égalité

ARTICLE 2°) – Les riverains et les services d'urgences conserveront leur accès à leurs propriétés dans la mesure du possible.

ARTICLE 3°) – la signalisation d'interdiction temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et à la charge **du permissionnaire**.

ARTICLE 4°) – Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de La Rochefoucauld-en-Angoumois et à chaque extrémité du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5°) Toute occupation du domaine public est soumise à une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6°) – Le bénéficiaire,
L'A.S.V.P,
Le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A La Rochefoucauld-en-Angoumois, le 17 août 2026

Le Maire,



Sébastien RIVIERE